



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/22861  
31 juillet 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATEE DU 30 JUILLET 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE  
GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU MYANMAR AUPRES DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de l'Union du Myanmar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, en réponse à sa note datée du 3 juillet 1991 demandant des informations en application du paragraphe 4 de la résolution 700 (1991) du Conseil de sécurité sur les mesures que le Gouvernement du Myanmar a prises pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), a l'honneur d'indiquer ce qui suit :

Comme suite à l'adoption de la résolution 661 (1990) par le Conseil de sécurité, le Gouvernement du Myanmar a décidé le 15 août 1990 de prendre les mesures nécessaires pour appliquer pleinement les dispositions de ladite résolution. Pour donner effet à cette décision, le Ministère du commerce a donné pour instructions à tous les ministères et départements gouvernementaux intéressés, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, aux entreprises privées et aux ressortissants du pays, de ne pas commercer avec l'Iraq, que ce soit directement ou indirectement.

Les lois et règlements en vigueur dans le pays et les instructions que le Gouvernement continue de faire appliquer sont entièrement conformes aux obligations énoncées au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991) et permettront en outre aux autorités du pays d'agir en conformité avec les dispositions pertinentes des directives que le Conseil de sécurité a approuvées par sa résolution 700 (1991).

-----